



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

==

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur la commune de Colombe-lès-Vesoul**

==

Mention des textes qui régissent l'enquête publique

==

La décision sur la demande de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque relève de la compétence du Préfet en application de l'article R. 422-2 b) du code de l'urbanisme, s'agissant d'« ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ».

Le projet est soumis à une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement) compte tenu du fait qu'il est soumis à une étude d'impact systématique (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement rubrique n° 30), modifié par le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022.

« Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique [...], en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières
---	--

Le projet est soumis à enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai d'instruction du permis de construire est de deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur par le Préfet (article R. 423-32 du code de l'urbanisme). Le défaut de décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (R 424-2 d) du code de l'urbanisme)

Le dossier de permis de construire comporte l'étude d'impact sur l'environnement, le résumé non technique en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 (art R. 414-21 du code de l'environnement).

Comme le précise l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

En application de l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend en plus du permis de construire l'avis de l'autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité environnementale), le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les avis rendus obligatoires par le code de l'urbanisme et les avis des collectivités territoriales intéressés (R. 122-7 du Code de l'environnement).

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué au Président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.